

BGE 57 I 112

Bundesgericht (BGE), 1930-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_I_112

FR: ATF 57 I 112

IT: DTF 57 I 112

Volltext

112 Staatsrecht. genommenen Wege geht über das durch die polizeiliche Vorsorge gegen jene Nachteile Gebotene und noch zu Rechtfertigende offenbar hinaus. Es nimmt damit den Charakter einer Massnahme an, die lediglich dazu dienen kann die Konkurrenz der fraglichen neuen Betriebsart gegenüber der hergebrachten Form des Kl~inverkaufes in festen Verkaufsläden einzuschränken, und 1St vor Art. 31 BV nicht haltbar. » m.

GLAUBENS- UND GEWISSENSFREIHEIT LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE CROY ANCE 18. Arr6i d:a. 15 mai 1931 dans la cause Dame Christensen, Aul Christensen et Schlegel contre Cour de Cas&tion penale fribourgeoise. Art. 49 OonBt. IM. - La. liberte de croyance et de conscience. n'est garantie que dans las limites de l'ordre public et das bonnas mreurs (consid. 1 et 2). Art. 50 Oonst. IM. - TI en est da meme pour le libre exercice das cultes (consid. 3). Art. 55 OonBt. ted. - En matiere religieuse, 180 liberte de la presse ast restreint.e par las principes sp6ciaux enonces dans las art. 49 et 50 (consid. 3). . A. - Le 1 er mai 1930, le gendarme Magnin, station- nant a Chatel-Saint-Denis, a constate que les recourants allaient de maison en maison pour distribuer des tracts intitules « La Delivrance », « Les Derniers Jours », « Pros-I perite assuree », etc. Estimant que ces brochures contenaient des offenses contre l'Eglise et les pretres catholi- ques, le gendarme sequestra une trentaine de tracts et I denon9a les recourants. 1 Par jugement du 11 juin 1930, le Tribunal correctionnel de la Veveyse condamna chacun des inculpés a 50 francs Glaubens- und GewiBBensfreiheit. N° 18. 113 d'amende et tous trois solidairement aux frais, en appli- cation de l'art. 103 Cp. frib. ainsi con9u : « Celui qui, publiquement, outrage les Eglises reconnues ou autres associations religieuses, leurs manifestations religieuses, leurs institutions ou usages, est puni de prison ou d'amende. }) . Le Tribunal a retenu, entre autres passages, les suivants, extraits de la brochure « La Delivrance » : «Parmi les fausses doctrines librement substituees a la verite, figuraient et figurent celles de la trinite, de l'im- mortaJite de toutes les ames, de la torture eternelle du mechant, de la mission divine du clerge Dans le cours des temps, Marie, la mere de l'enfant Jesus, fut deifiee ; et les gens furent inviMs a l'honorer comme la mere de Dieu. Le but de Satan, dans tout cela, etait naturellement de detourner le peuple de Jehovah. Des cruciflx furent eriges et l'adoration des gens se touma vers ces objets plutOt que l'Eternel et le Christ. Des chapelets, de l'eau soi-disant benite et d'autres choses semblables servirent et servent encore pour aveugler les hommes. Graduellement, subtilement, d'une fa9on sooui- sante et mechante, le diable, par des instruments volon- taires, corrompit ceux qui s'appelaient chretiens» (p. 210). «(Satan, l'ennemi, exer9a en fait de tout temps le con- tr6le de Rome paienne. La religion de cette puissance mondiale etait celle du diable. Elle adoptait maintenant hypocritement le chrIstianisme; l'empire prit alors le nom de Rome papale, ayant-un chef designe sous le nom et le titre de pape, qui declara etre le representant du Seigneur Jesus-Christ, mais qui reellement etait celui du diable, qu'ille sut ou non. Des millions de bonnes gens furent trompes par ce changement simule . . . » (p. 215). « Le clerge proclame que tous les

hommes possèdent une âme immortelle, qui ne peut donc pas mourir; cette asser-tion n'est confirmée que par le grand mensonge de Satan . . . » (p. 223). 114 Staatsrecht. Objets de la vénération religieuse, trouble un acte d'un culte reconnu, profane un lieu ou un objet servant audit culte. Mais, les recourants n'ayant pas été condamnés de ces chefs, la seule question à examiner par le Tribunal fédéral est celle de la constitutionnalité des décisions fondées sur l'article 103, aux termes duquel «celui qui, publiquement, outrage les Églises reconnues ou autres associations religieuses, leurs manifestations religieuses, leurs institutions ou usages, est puni de prison ou d'amende ». Cette disposition en elle-même ne paraît pas inconciliable avec la constitution fédérale, mais le Tribunal fédéral doit examiner si l'application qui en a été faite en l'espèce est compatible avec le droit individuel garanti par l'art. 49 de la constitution fédérale dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs, qui sont des notions de droit fédéral (RO 35 I, p. 353 et sv. ; 50 I, p. 376; 51 I, p. 500, c. 4; 52 I, p. 260, c. 2 ; 54 I, p. 102, c. 2, ainsi que l'arrêt non publié HUBER c. JARGOVIE, du 11 novembre 1927, p. 13 ; BURCKHARDT, 3e edit., p. 445 ! et sv.). - j 2. - D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, dont il n'y a pas lieu de se départir, la constitution fédérale garantit non seulement la liberté de la pensée et du sentiment religieux, mais aussi la liberté de les manifester, d'exprimer des convictions religieuses, de les mettre en pratique et de s'efforcer de les propager, pourvu que les limites tracées par les nécessités de la vie sociale, par l'ordre public et les bonnes mœurs soient respectées. Dans ces limites, la critique des opinions ou convictions religieuses d'autrui devra donc aussi être tolérée, car elle est le corollaire de la propagande autorisée. La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé (RO 39 I, p. 356 et sv. c. 2 et 3 ; 40 I, p. 375 c. 4; 43 I, p. 274) que la critique est permise dans la limite de sa forme et son contenu, ainsi que les circonstances qui l'entourent, notamment le milieu où elle s'exerce et les personnes auxquelles elle s'adresse, la forme apparaît comme une argumentation objective et sérieuse, fondée sur des convictions religieuses personnelles, et non pas lorsque la critique dépasse ce but légitime et vise à blesser la conviction d'autrui, laquelle a droit à une égale considération. La critique, en d'autres termes, ne doit pas dégénérer en une atteinte illicite portée aux sentiments religieux d'autrui. Cependant, observe le Tribunal fédéral, on ne peut traiter Glaubens- und Gewissensfreiheit. Art. 18. 117 d'illicite toute manifestation d'opinion ressentie comme une offense faite à son sentiment religieux par celui qui professe une opinion différente, mais seulement l'attaque sortant du cadre d'une discussion objective, compatible avec le respect des convictions et à la personne d'autrui. Tel sera en particulier le cas lorsque la critique recourt à des injures ou diffamations qui ne constituent plus une justification sérieuse d'une foi ou d'une conviction personnelles, mais dénotent chez leur auteur un esprit de dénigrement, l'intention de dénigrer l'auteur et ses opinions, de les tourner en dérision, d'insulter à ce qu'il vénère ou adore. La jurisprudence n'exige d'ailleurs pas que l'offense s'applique à la notion de Dieu enseignée par la religion critiquée ; elle peut viser n'importe quel dogme religieux, objet de culte, qui fait partie de la croyance d'autrui ou qui est entouré de la vénération de celui dont les sentiments religieux ont été blessés. L'offense peut aussi chercher à discréditer et rabaisser aux yeux des fidèles ceux qui ont pour mission de procéder aux actes du culte critique et d'en enseigner les doctrines. Examinée à la lumière de ces principes jurisprudentiels, la brochure incriminée ne mérite pas la protection de l'article 49 Const. féd., et la condamnation des recourants à l'amende n'apparaît pas comme inconstitutionnelle. La brochure est un écrit de propagande destiné à gagner des adhérents au mouvement religieux des «Étudiants de la Bible ». Mais les moyens employés pour persuader autrui sortent du cadre qu'on vient de

dtHimiter. Dans la brochure, on ne se contente pas d'exposer des doctrines, de les motiver et de les défendre, en les comparant avec d'autres doctrines et institutions religieuses que l'on critique et combat. On ne se borne pas à traiter d'erronées les dogmes d'autres croyances et à essayer de démontrer que ceux qui les enseignent sont dans l'erreur. Abandonnant le terrain de la discussion objective des opinions religieuses, on se livre à des attaques personnelles. 118 Staatsrecht. neHes, à des imputations injurieuses et diffamatoires, accusant les ecclésiastiques d'être de mauvaise foi, de tromper à dessein les fidèles, de se faire sciemment les propagateurs du mal, d'obtenir de l'argent grâce à leurs fausses affirmations. Il suffit à cet égard de relever les passages suivants de «La Délivrance », retenus par la Cour de cassation. : « Parmi ces fausses doctrines librement substituées à la vérité . . . », «La religion . . . adoptait maintenant hypocritement le christianisme », «les ecclésiastiques ont frauduleusement prétendu être les successeurs des apôtres . . . , essayant de tromper et trompant les fidèles . . . », « doctrines qu'il (le clergé) a enseignées dans le but de favoriser le complot de Satan, prétendant que ces doctrines étaient l'enseignement de la parole divine, tout en sachant parfaitement que ce n'était pas vrai } ». Au nombre des passages retenus par le Tribunal de la Veveyse, il faut encore relever les suivants : « La perversité moderne est pire, parce que les malfaiteurs accomplissent leurs mauvaises actions au nom du Seigneur. Un grand système ecclésiastique, plonge dans l'iniquité et le crime . . . Le clergé de cette combinaison diabolique fait accroire . . . Ainsi, grâce à de fausses affirmations, ils rejettent de l'argent et détournent les esprits du véritable Dieu d'amour ». Aucune de ces imputations, nettement offensantes et blessantes, ne saurait être tenue pour une critique objective, sérieusement motivée. Elles sont au contraire des accusations gratuites, denotant un esprit haineux et vil, dont le but est manifestement de salir et d'avilir l'adversaire. Si l'on considère le milieu où la propagande des recourants s'est exercée, il ne peut y avoir aucun doute sur l'atteinte illicite portée aux sentiments religieux des personnes attachées à l'Église catholique. Quant à la peine prononcée (50 francs d'amende), elle ne saurait être considérée comme disproportionnée. Les recourants invoquent en vain l'arrêt Huber contre Argovie. Cette affaire se présentait dans des circonstances Glaubens- und Gewissensfreiheit. N° 18. 119 de forme et de fond différentes de celles de la cause actuelle. Il s'agissait alors de simples feuilles volantes confisquées et détruites, sans instruction ni jugement et sans application d'une disposition légale spéciale comme celle de l'article 103 CP fribourgeois. Puis, les attaques, tout en étant très vives, n'étaient pas aussi virulentes et personnelles, elles n'attaquaient pas à l'honneur de l'adversaire, elles n'allaient pas jusqu'à l'accuser sans motifs sérieux d'agir frauduleusement, de tromper sciemment les ouailles, de viser des buts condamnables, le sachant et le voulant. 3. - Les recourants invoquent aussi les art. 50, 55 et 4 Const. féd. Mais à tort. Le moyen tiré de l'art. 50 (libre exercice des cultes) doit être rejeté par les mêmes motifs que le moyen fondé sur l'art. 49 (liberté de conscience et de croyance). L'une et l'autre libertés ne sont garanties que dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs. Le principe proclamé par l'art. 55 (liberté de la presse) se trouve, en matière religieuse, restreint par les principes plus spéciaux énoncés dans les articles 49 et 50, car ces dispositions particulières ont le pas sur la règle générale ; les imprimés traitant de sujets religieux doivent observer une certaine retenue et rester dans le cadre délimité par le considérant 2 (v. RO 2, p. 192 et sv. ; BÜROKHARDT, 3e éd., p. 508). Quant à l'art. 4, il n'a pas non plus été violé, puisque les recourants, adeptes du mouvement des Étudiants de la Bible, se sont faits sciemment et volontairement les propagateurs de «La Délivrance »), à savoir d'un écrit qui, objectivement, peut tomber sous le coup de l'art. 103 CP fribourgeois. Par ce motif/Si le Tribunal fédéral: rejette le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.